



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 40595

Texte de la question

M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'artisanat, surtout dans les petits départements comme la Haute-Marne. Ce secteur est en crise et doit faire rapidement l'objet de mesures de soutien. La rehabilitation de logements anciens qui constitue 70 p. 100 de leur activité est en regression. Afin de redynamiser celle-ci, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'en ramener le taux de TVA de 20,6 à 5,5 p. 100, la relance de l'activité qui en résulterait compensant l'effet financier de la réduction du taux.

Texte de la réponse

L'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 20,6 % à 5,5 % sur les travaux d'entretien et d'amélioration du logement serait contraire aux engagements communautaires de la France. En effet, ces dépenses ne figurent pas parmi les opérations inscrites à l'annexe H de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 que les États membres peuvent soumettre au taux réduit. Cela étant, le Gouvernement est bien conscient de l'importance du secteur de l'artisanat et des entreprises du bâtiment au regard de l'emploi et du développement économique local et national. C'est pourquoi diverses mesures destinées à favoriser le logement et la rehabilitation du patrimoine immobilier existant ont été adoptées au cours des derniers mois. À ces mesures fiscales s'ajoutent des dispositions très importantes d'ordre financier, comme la mise en place du prêt à taux zéro qui a été élargi aux acquisitions de logements anciens nécessitant des travaux pour un montant compris entre 20 % et 35 % du coût total de l'opération. Enfin, la loi de finances pour 1997 comporte une nouvelle réduction d'impôt destinée à soutenir l'activité du bâtiment, dont le coût pour le budget est estimé à plus de 4 milliards de francs. Plus simple et d'un champ d'application plus large que d'autres mesures déjà expérimentées, cette disposition ouvrira droit à une réduction d'impôt de 20 % pour les contribuables qui feront effectuer, par des entreprises, des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou de ravalement de l'habitation principale dont ils sont propriétaires, dans la limite de 20 000 francs pour une personne seule et de 40 000 francs pour un couple marié. Ce plafond sera majoré de 2 000 francs par personne à charge, de 2 500 francs pour le deuxième enfant et de 3 000 francs par enfant à partir du troisième. Cette mesure, qui permet concrètement de rembourser à la personne qui fait effectuer les travaux un peu plus que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée à cette occasion, va dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Fèvre Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40595

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3485

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 242